

Dossier du BHI No. S1/0550

LETTRE CIRCULAIRE 28/2000/Rev1
7 juillet 2000

DISPOSITIONS CONCERNANT LES RÉGIMES SOCIAUX AU BHI

Rapport aux États Membres

Monsieur,

Les États membres trouveront ci-joint un rapport (Annexe A) concernant les modifications proposées pour les régimes sociaux du personnel du BHI. La proposition vise à transférer la responsabilité, en matière de régimes sociaux, de l'Organisation à l'État, en l'occurrence la Principauté de Monaco.

Le Comité de direction considère que cette proposition constitue un important élément de modernisation des dispositions concernant le personnel du BHI. Elle permettra d'aligner les pratiques du BHI sur les pratiques courantes européennes en matière de régimes sociaux et permettra également de réduire les responsabilités à long terme de l'Organisation.

Cette proposition a recueilli l'approbation de la majorité des membres du personnel du BHI.

Il est demandé aux États Membres de bien vouloir lire attentivement ce rapport. Le Règlement du personnel du BHI précise que toute modification importante des conditions de service du personnel du Bureau doit être approuvée par les États membres.

Il est demandé aux États membres de faire parvenir au BHI, avant le **30 septembre 2000** le bulletin de vote joint en annexe B.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,

Commodore John LEECH
Directeur

PJ: Annexe A - Rapport
Annexe B - Bulletin de vote

Note: Le Comité de direction publie cette version révisée de la LC28 suite à une demande de clarification relative aux dispositions concernant les futurs employés et pour fournir des commentaires sur une question touchant à l'Accord de siège (en ce qui concerne les modifications voir annexe A, page 4, texte en italique et souligné).

DISPOSITIONS CONCERNANT LES RÉGIMES SOCIAUX EN VIGUEUR AU BHI

Rapport aux États membres

Introduction

A l'heure actuelle l'OHI assume la responsabilité financière des régimes sociaux applicables au personnel du BHI. Les dispositions correspondantes sont précisées aux chapitres 7, 9 et 10 du Règlement du personnel de l'OHI.

Le Comité de direction envisage, pour son personnel, de transférer du BHI aux régimes sociaux en vigueur à Monaco la responsabilité en matière de couverture sociale.

Cette initiative a reçu le soutien du comité restreint de la Commission des finances et a été approuvée dans le rapport Moore Stephens [p.10]. Elle a été brièvement mentionnée lors de la réunion d'information sur les finances organisée à l'occasion de la Conférence hydrographique internationale extraordinaire de mars 2000 [Document de travail n°3, p.4].

Les discussions avec le gouvernement de Monaco laissent espérer qu'un tel transfert pourrait aboutir et le moment est venu d'informer les États membres du détail des propositions.

Principes sous-jacents à la proposition.

En formulant cette proposition, le Comité de direction a identifié deux principes fondamentaux à observer, à savoir :

- Les régimes sociaux concernant le personnel doivent être entièrement indépendants de l'employeur.
- L'employeur ne doit pas être responsable du personnel après sa cessation d'activité.

Le Comité de direction est d'avis qu'il est temps que l'OHI adopte ces principes fondamentaux et communs aux régimes sociaux de la plupart des pays d'Europe.

Commentaires formulés dans le rapport Moore Stephens

Le rapport Moore Stephens sur la gestion financière de l'OHI (communiqué aux États membres sous couvert d'une autre LC) contenait les commentaires suivants sur les régimes sociaux :

Le BHI gère son propre programme de sécurité sociale au profit de son personnel en activité et à la retraite ainsi que de leurs ayants-droit. Ce programme couvre la maladie, les accidents, la maternité, l'invalidité et le décès pour les membres du personnel en activité et pour les membres du personnel à la retraite qui continuent à résider soit en France soit à Monaco.

Le rapport annuel 1998 précise que les primes d'assurance médicale se sont élevées à 340 K FF et que les remboursements médicaux ont représenté 751 K FF, soit un coût total de 1.091 K FF. Après déduction du montant de 406 K FF remboursé par les assurances, la charge nette pour l'année équivaut à 685 K FF [soit, 7% des dépenses de personnel].

L'Organisation doit faire face à des demandes de remboursements imprévisibles tant en ce qui concerne la date que la nature et pour lesquelles des procédures budgétaires efficaces ne peuvent pas être mises en œuvre. Ces dernières années le coût de la couverture médicale s'est accru considérablement plus que le rythme de l'inflation. Afin de limiter ces coûts nous pensons qu'un transfert vers le régime monégasque de sécurité sociale permettrait de réduire considérablement les charges administratives et financières à long-terme qui pèsent sur l'Organisation.

Principes fondamentaux des régimes sociaux monégasques

Les régimes sociaux monégasques reposent sur deux éléments fondamentaux, à savoir :

- La Caisse de compensation des services sociaux [CCSS] qui concerne la couverture médicale et les allocations familiales.
- La Caisse autonome de retraites [CAR] qui concerne la retraite.

Position du gouvernement de Monaco eu égard au transfert proposé

En principe, le gouvernement monégasque est favorable, sous certaines conditions précisées ci-dessous, au transfert du personnel actif, le personnel à la retraite continuant à relever de la responsabilité de l'OHI.

Détail des propositions en ce qui concerne la CCSS (Régime de sécurité sociale)

Le gouvernement monégasque a informé le BHI que l'affiliation à la CCSS sera obligatoire pour tous les membres

Le personnel recruté à l'échelon local sera subdivisé en deux sous-groupes déterminés en fonction des plans de retraite actuels, ceci en raison des conditions très différentes des deux plans aujourd'hui en vigueur au BHI.

Personnel relevant du Fonds de retraite interne [FRI]

Il est prévu d'affilier à la CAR les deux membres du FRI ayant, en perspective, plus de dix années de service à effectuer. Leurs droits à retraite qui demeureront inchangés seront calculés selon la formule indiquée dans le Règlement du personnel laquelle repose sur le dernier salaire ainsi que sur les années de service. Toutefois, à la retraite, une partie de leur prestation sera réglée par la CAR et l'autre par le FRI. La partie réglée par la CAR ne pourra l'être que sous forme de pension alors que celle réglée par le FRI pourra correspondre soit à une pension soit à un capital.

En outre, les cotisations à la CAR étant inférieures aux cotisations demandées pour le FRI, le BHI souscrira, pour ces membres du personnel, à un fonds de pension supplémentaire auprès de la compagnie d'assurance assurant actuellement la retraite du personnel de l'OHI (NSM Vie), afin d'affecter comme il convient toute cotisation inutilisée. Cela constituera une incitation à passer à la CAR, puisque, ce faisant, les prestations finales s'en trouveront marginalement accrues.

Un graphique illustrant la proposition est joint en annexe.

Les quatre membres du FRI n'ayant plus qu'une courte période d'activité à effectuer ne seront pas affiliés à la CAR et les responsabilités du FRI vis-à-vis de ces membres du personnel demeureront inchangées. Pendant leur période d'activité, ils seront affiliés à la CCSS pour ce qui est de la couverture médicale mais, à la retraite, seront à nouveau pris en charge par le BHI en ce qui concerne leurs frais médicaux.

Personnel relevant des plans de retraite personnalisés souscrits auprès de NSM Vie.

Six de ces membres du personnel environ seront affiliés à la CAR. A la retraite ils percevront une pension versée par cet organisme en fonction de la durée de leur affiliation.

Ils percevront également les prestations correspondant à leur période d'adhésion aux plans de retraite personnalisés NSM [Hoche Retraite], auquel ils auront en général souscrit sur une assez longue période.

En outre, les cotisations à la CAR étant inférieures aux cotisations réglées à NSM Vie le BHI poursuivra sa contribution aux plans NSM personnalisés, afin d'affecter comme il se doit toute contribution inutilisée. Cela constituera une incitation à passer à la CAR puisque, ce faisant, les prestations finales s'en trouveront marginalement accrues.

Un graphique illustrant la proposition est joint en annexe.

Deux membres de ce groupe NSM, ayant été recrutés à l'échelon international, seront couverts par les dispositions applicables au personnel recruté à l'échelon international énoncées ci-après.

Deuxième groupe - Personnel recruté à l'échelon international

Dans le cadre des dispositions proposées, le personnel du BHI recruté à l'échelon international ne peut pas bénéficier des prestations de retraite versées par la CAR, leur durée prévue de service étant, dans la plupart des cas, inférieure à dix années. Ce personnel ne sera donc pas affilié à la CAR et continuera à cotiser aux plans de retraite personnalisés existants (Eagle Star Vista ou NSM Vie). Leurs conditions de retraite ainsi que les prestations prévues ne seront pas modifiées.

Ce personnel sera affilié à la CCSS pendant son activité au BHI et bénéficiera de la couverture médicale décrite précédemment. Conformément au Règlement du personnel, le BHI n'assure pas la couverture médicale du personnel à la retraite résidant ailleurs qu'à Monaco ou qu'en France.

Futurs employés

Le personnel futur recruté à l'échelon local sera affilié à la CAR ainsi qu'à la CCSS et le BHI ne sera pas responsable des prestations de sécurité sociale après leur départ à la retraite.

Le personnel futur recruté à l'échelon international sera sur la base des dispositions applicables au personnel recruté à l'échelon international précisées ci-avant, hormis le fait que le BHI ne sera pas responsable des prestations de sécurité sociale après qu'ils aient quitté le BHI.

Le règlement du personnel sera modifié afin de refléter ces dispositions.

Dépenses supplémentaires associées à cette proposition

Initialement, les dépenses supplémentaires associées à cette proposition s'élèveront à 750.000 FF pour la CCSS et éventuellement à 200.000 FF pour la CAR (en fonction des négociations portant sur les dispositions administratives). Ce montant sera pris en compte dans le budget pour 2001 et pourra être inclus dans l'enveloppe budgétaire approuvée par la XV^e CHI de 1997. Cependant, des économies à long terme sont prévisibles au fur et à mesure que les membres du personnel actuellement en activité commenceront à partir à la retraite, étant donné que le BHI n'aura plus aucune responsabilité vis-à-vis des futurs retraités. Ces économies deviendront effectives aux alentours de 2010 environ. Il y aura également une réduction des tâches administratives du BHI en ce qui concerne les remboursements médicaux.

Effect de cette proposition au regard de l'Accord de siège

Dans le cadre de l'Accord de siège le BHI n'est généralement astreint à aucun contrôle financier. En raison des nouvelles dispositions en matière de sécurité sociale, l'OHI devra communiquer aux autorités monégasques des informations sur les salaires de ses employés, ainsi qu'il est stipulé dans l'article 7 (II) de l'Accord de siège.

Point de vue du BHI

Le BHI aurait préféré que les nouvelles dispositions s'appliquent seulement aux nouveaux membres du personnel et que les dispositions concernant le personnel déjà en place demeurent inchangées. Cette suggestion n'a toutefois pas été retenue par les autorités monégasques.

Les dispositions exposées ci-dessus ont été approuvées par le Comité de direction ainsi que par la majorité du personnel du BHI. Les ultimes détails peuvent, dans une certaine mesure, être négociés afin de s'adapter à certains cas personnels et de tirer parti de toute proposition spécifique émanant des autorités monégasques.

Le BHI s'est également assuré les services d'un juriste spécialisé dans ce domaine, afin d'être certain que les dispositions proposées sont équitables, pour le personnel comme pour l'employeur.

Le Comité de direction prévoit l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions dès le mois d'octobre 2000, sous réserve de l'approbation des États membres conformément à l'article 1.3 du Règlement du personnel.

Il est demandé aux États membres de bien vouloir noter que les négociations avec les autorités monégasques ne sont pas encore achevées. Toutefois, rien ne laisse supposer au Comité de direction que des difficultés majeures affectant défavorablement l'aboutissement positif des discussions dans le cadre général décrit ci-dessus pourraient survenir.

Assurance chômage

Dans le cadre de l'actuel règlement, le BHI ne contribue à aucun programme d'assurance chômage, le personnel du BHI n'aurait pas droit à une allocation chômage au cas où certains postes seraient supprimés.

Les négociations avec le gouvernement de Monaco ne portent pas sur cet aspect particulier. Le Comité de direction est conscient de cette carence et envisage de s'occuper de cette question une fois résolues celles de la CAR et de la CCSS.

En principe, l'affiliation au programme français d'assurance chômage (ASSEDIC) augmenterait d'environ 10% les coûts salariaux encourus par le BHI.

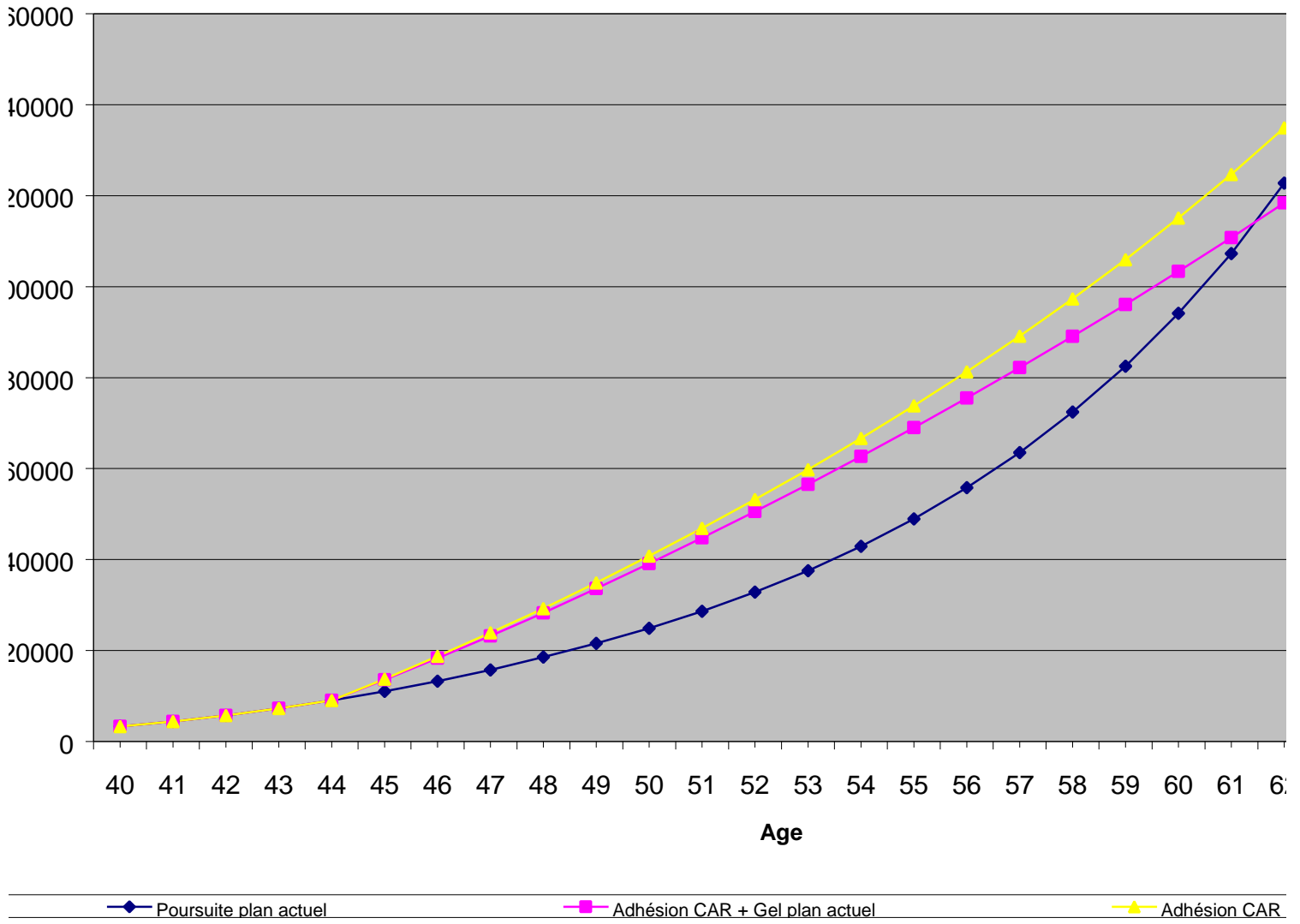
Action requise des États membres

L'article 1.3 du Règlement du personnel du BHI précise que toute importante modification des conditions de service doit être approuvée par les États membres.

Il est donc demandé aux États membres de bien vouloir donner leur accord de principe à ces propositions, que le Comité de direction considère comme très importantes pour les intérêts futurs du personnel du BHI ainsi que pour la future viabilité financière de l'OHI.

Pièces jointes : Simulation graphique de plans de retraite mixtes
- Graphique pour un membre du personnel relevant du FRI
- Graphique pour un membre du personnel relevant de NSM

Simulation - Staff Member with NSM (Retirement at 62)



The image shows a table with 6 rows. The left side of the table features a vertical column of 12 small tick marks, with 2 tick marks per row. The rest of the table area is filled with a solid gray color.

BULLETIN DE VOTE
(A faire parvenir au BHI avant le 30 septembre 2000)

Le Comité de direction
Bureau hydrographique international
BP 445
MC 98011 Monaco Cedex
Principauté de Monaco
Télécopie: +377 93 10 81 40
Mél: info@ihb.mc

État Membre:.....

Date de réponse:

Modifications proposées pour les dispositions concernant les régimes sociaux en vigueur au BHI.

Approuvez vous les modifications proposées pour les dispositions concernant les régimes sociaux applicables au personnel du BHI ?

OUI

NON

Commentaires (le cas échéant) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Signature : _____